

Un détenu qui a obtenu sa libération conditionnelle demeure soumis d'habitude à la surveillance d'un représentant d'un organisme postpénal ou d'un agent de surveillance qui fait rapport au fonctionnaire régional. Si le libéré viole ses engagements, commet une nouvelle infraction ou se conduit mal de quelque façon, la Commission peut révoquer sa liberté et le renvoyer à l'institution, où il purgera le reste de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa libération. Si un libéré commet un acte criminel durant sa libération conditionnelle, sa libération est automatiquement révoquée et il est renvoyé à l'institution pour purger le reste de sa peine en plus de la peine à laquelle il a été condamné pour sa nouvelle infraction. Les fonctionnaires des bureaux régionaux peuvent aussi émettre un mandat de suspension et détenir préventivement un libéré conditionnel, si cela est nécessaire pour que soient respectées toutes les conditions de la libération conditionnelle. Ces fonctionnaires peuvent ainsi exercer un contrôle approprié et efficace sur tous les libérés de leur région.

Depuis son établissement, il y a sept ans, la Commission des libérations conditionnelles a accordé des libérations conditionnelles à 14,169 détenus, dont 1,571 ont repris le chemin de la prison. Seulement 779 libérations, toutefois, ont été révoquées parce que les intéressés se sont rendus coupables de nouveaux actes criminels, les 792 autres libérations ont été révoquées pour inconduite ou délits mineurs. Au cours de la période de sept ans, 90 p. 100 des détenus, hommes et femmes, ont donc respecté les conditions de leur libération conditionnelle.

## Section 5.—La police et la statistique de la criminalité

**Organisation de la police.**—La police au Canada comprend trois groupes: 1° la Sûreté fédérale, c'est-à-dire la Gendarmerie royale du Canada; 2° les Sûretés provinciales,—les provinces d'Ontario et de Québec ont leur propre police, mais les autres provinces recourent à la Gendarmerie royale pour assurer le service de police dans leur territoire respectif; et 3° les Sûretés municipales,—toute ville assez importante a son propre corps de police ou passe un contrat avec la sûreté provinciale pour qu'elle s'occupe du service de police dans ses limites. De plus, le National-Canadien, le Pacifique-Canadien et le Conseil des ports nationaux ont leur propre corps policier.

**La Gendarmerie royale du Canada.**—La Gendarmerie royale du Canada est une gendarmerie civile maintenue par le gouvernement fédéral. Établie en 1873 sous le nom de Police montée du Nord-Ouest, son ressort s'étendait aux Territoires du Nord-Ouest de l'époque. En 1904, en reconnaissance de ses services, le qualificatif «royale» lui fut attribué par Sa Majesté le roi Édouard VII. En 1918, le ressort de la Police a été étendu à tout l'Ouest canadien, depuis Port Arthur et Fort William. En 1920, elle a absorbé la police fédérale, le quartier général en a été transféré de Regina à Ottawa et elle est devenue la Gendarmerie royale du Canada.

La Gendarmerie relève du ministre du Solliciteur général et est dirigée par un Commissaire qui occupe le rang de sous-ministre. Les officiers, nommés par la Couronne, sont choisis parmi les sous-officiers. La Gendarmerie a pleins pouvoirs dans l'application des lois fédérales. En vertu d'ententes conclues avec les gouvernements fédéral et provinciaux, elle applique les lois provinciales et le Code criminel dans toutes les provinces, sauf l'Ontario et le Québec, et, en vertu d'une entente spéciale, elle assure le service de police dans quelque 122 municipalités. Elle est la seule police du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest où elle exerce aussi diverses fonctions administratives pour le compte de certains ministères fédéraux. Elle compte des agents de liaison à Londres et à Washington et représente le Canada auprès de l'Organisation internationale de la police criminelle, dont le siège se trouve à Paris.